



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

rappports avec les administrés

Question écrite n° 56774

Texte de la question

M. Daniel Garrigue attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les nouvelles dispositions du décret n° 2004-1547 du 30 décembre 2004 et notamment sur l'art. 5 selon lesquelles : « article 5 : il est ajouté un art. 18-1 ainsi rédigé : Article 18-1 - I. - Pendant une période cinq ans à compter de la publication du décret n° 2004-1547 du 30 décembre 2004 modifiant le présent décret, par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 17 et au dernier alinéa de l'article 18, le nombre maximal de rédacteurs ou de rédacteurs principaux pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé annuellement par un ratio de promotion fixé par un arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État. II.-Ce ratio s'applique à l'effectif des fonctionnaires de la collectivité ou de l'établissement remplissant les conditions pour un avancement de grade au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations. Il est déterminé en retenant l'inverse de la différence entre, d'une part, la durée totale moyenne de carrière du grade des fonctionnaires promouvables pour atteindre le dernier échelon (D), majorée de 50 % de la durée de l'avant-dernier échelon (d) et, d'autre part, la durée moyenne prévue par chaque statut particulier pour être promuable au grade supérieur (A), soit $1/([D - d] - A)$. III.-Lorsque le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, par dérogation aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Néanmoins, par dérogation à l'article 13 du décret du 3 mai 2002 précité, lorsque le mode de calcul conduit à ne pas pouvoir prononcer de nomination pendant deux années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la troisième année. Dans ce cas, le cumul des décimales n'est pas reporté l'année suivante. » Il lui demande, alors que la nécessaire simplification administrative est à juste titre à l'ordre du jour, s'il est possible d'expliquer clairement le sens et la portée exacte de ces dispositions ou, à défaut, s'il ne conviendrait pas de prendre rapidement de nouvelles dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Garrigue](#)

Circonscription : Dordogne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56774

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : budget, comptes publics et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 2005, page 934